



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2025-0014

rendue sur

**dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2025-0712
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Courrier R/AR n° 2025-074

Le préfet de la Martinique,

- Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-02-10-00016 du 10 février 2025 portant délégation de signature à madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu la décision n° 2025-006 de la directrice de la DEAL Martinique du 24 février 2025 portant subdélégation à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu la demande d'examen « au cas par cas », portée par la commune de DUCOS immatriculée sous le SIRET n° 219 722 071 00012, représentée par Madame Aurélie NELLA en qualité de maire de la commune, enregistrée sous le n° 2025-0710 et reconnue « complète et recevable » en date du 11 juin 2025. Cette demande étant relative un projet de construction d'un groupe scolaire d'une emprise de 10 735m² avec aires de stationnement et voiries au droit des parcelles AE.297 et AE.298 (surface totale 1.7ha) sur la commune de Ducos.
- Vu les saisines en date du 13 juin 2025 des services de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), de la Direction Départementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), de l'Office National des Forêts (ONF), de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et des services du préfet de la Martinique et, plus particulièrement, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique (*services paysage, eau et biodiversité / SPEB et risques, énergie et climat / SREC*) ;
- Vu les avis transmis par les services de l'ONF, de la DEAL, de l'ARS en dates des 13, 18 et 27 juin 2025, en l'absence d'avis formulés par les autres services consultés ;

Considérant :

La nature du projet présenté,

Au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement / les rubrique(s) :

- 39a/ « travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m². » ;
- 41a/ « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus. »

Et qui consiste / porte sur : la construction de locaux pédagogiques pour les élèves des cycles maternelles, élémentaires ainsi que pour les enfants à besoins spécifiques, au droit des parcelles AE.297 et AE.298 au lieu-dit « Rivière Pierre » sur la commune de Ducos en Martinique.

Il permet notamment de répondre à l'urgence de mise en sécurité des établissements scolaires dans le cadre de Plan Séisme Antilles, en accueillant aussi temporairement les élèves des écoles en travaux de renforcement parasismique.

L'emprise totale du projet sera de 10 735 m², comprenant les bâtiments, 500 m² de voirie et 1 250m² de places de stationnement (voitures et bus).

Il est aussi prévu l'usage de solutions éco-responsables dont l'installation d'une centrale photovoltaïque.

La localisation du projet visé :

Ce projet se situe sur le territoire de la commune de Ducos, au lieu-dit « Rivière Pierre », au droit des parcelles AE.297 (0,4ha) et AE.298 (1,3ha) présentant une superficie totale de 1,7ha.

Il est géolocalisable selon le bloc de coordonnées suivantes :

60° 58' 34" O – 14° 34' 18" N (Point central parcelle AE.297)

60° 58' 34" O – 14° 34' 16" N (Point central parcelle AE.298)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- en « zone d'urbanisation » et « zone d'urbanisation future » du Schéma d'Aménagement Régional (SAR), approuvé en 1998 et révisé en décembre 2005 ;
- au sein d'une zone identifiée comme « Partie Actuellement Urbanisée » au regard des documents de planification territoriale, la commune de Ducos étant soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU) depuis le 31 août 2023 ;
- à proximité d'une ravine constitutive de la Trame Verte & Bleue, qui longe le terrain d'assiette coté Est et qui se jette dans la Rivière Pierre à une centaine de mètres au sud du site visé ;
- sur un terrain d'assiette constitué d'îlots d'arbres participant du maillage naturel du bourg ;

- dans le périmètre de protection de l'Église Notre-Dame de la Nativité, bâtiment inscrit à l'inventaire des monuments historique par arrêté du 14 décembre 1989, soumettant ainsi le projet à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en application de l'article R.423-54 du Code de l'Urbanisme ;
- en zone réglementaire jaune du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune, opposable, approuvé le 3 décembre 2013 et en secteur d'aléa moyen « Mouvement de terrain ».

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- l'ajout de linéaire végétalisé, le maintien de certains couverts existants et la re-végétalisation de certaines zones ;
- l'utilisation de matériaux isolant permettant de limiter la consommation énergétique dans les bâtiments ;
- la limitation de l'imperméabilisation par l'usage du revêtement de type EVERGREEN® sur les aires de stationnement.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- les mesures d'évitement et de protection assurant le maintien du réservoir biologique constitutif de la Trame Verte & Bleue qui entoure la ravine et qui représente un habitat important pour l'avifaune, les chiroptères, mais également les amphibiens très menacés ;
- la nécessité d'évaluer les incidences du trafic routier supplémentaire généré à titre temporaire comme permanent autour de cette nouvelle activité située au sein d'un quartier résidentiel ;
- la nécessité de se rapprocher du service public d'assainissement collectif de la Collectivité d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM), afin de s'assurer de la capacité d'absorption des effluents de cette structure et d'anticiper les travaux de raccordement au réseau collectif ;
- la nécessité de se rapprocher du conservatoire botanique de Martinique relativement aux choix des espèces végétales constituant les aménagements projetés afin de privilégier les espèces conseillées et adaptées aux conditions pédoclimatiques du secteur visé (<https://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/guide-de-valorisation-des-plantes-locales-dans-les-a2379.html>).

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de construction d'un groupe scolaire d'une emprise de 10 735m² avec aires de stationnement et voiries au droit des parcelles AE.297 et AE.298 (surface totale 1.7ha) sur la commune de Ducos **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du Code de l'environnement.

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles de ce projet pourront faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève ou dont il pourrait relever (*autorisations de défrichement, d'urbanisme, Loi sur L'eau ...*).

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la commune de DUCOS immatriculée sous le SIRET n° 219 722 071 00012, représentée par : Madame Aurélie NELLA en qualité de maire de la commune.

Fait à Schoelcher, le

Pour le préfet de la Martinique et par
délégation,
Pour la directrice de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la
Martinique,

Signé par Véronique LAGRANGE,
Directrice Adjointe Transports
Risques Logement Énergie Défense,
le 04/07/2025



Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
MTECP
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à:

Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER